

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 276

présenté par
Mme Marcel, Mme Le Loch
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les six alinéas suivants :

« I. *ter.* – Après l'article 22-2 de la même loi, est inséré un article 22-3 ainsi rédigé :

« *Art. 22-3.* – Le bailleur ne peut demander au candidat à la location des frais pour l'établissement de son dossier de location.

« Le bailleur ne peut demander au candidat à la location des frais pour l'établissement d'un état des lieux d'entrée.

« Le bailleur ne peut demander au candidat à la location des frais pour l'établissement d'un état des lieux de sortie.

« Le bailleur ne peut demander au candidat à la location des frais pour un renouvellement de bail.

« Le bailleur ne peut demander au candidat à la location des frais pour la clôture d'un compte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un nombre notoire d'agences immobilières sont régulièrement épinglées pour leur propension à facturer l'établissement de tout document, notamment en milieu urbain.

Cet amendement vise à compléter les dispositions de la loi de 1989 afin de limiter ces demandes abusives des bailleurs à l'égard des postulants à la location.